

DECISION DU MAIRE

N°509

DATE
10 juin 2026

Convention de mise à disposition des locaux situés au 64, rue du Clos d'Arcy à Poissy, à titre payant, au profit de Madame Armine Simon, dirigeante de sa micro-entreprise, du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 alinéa 5 et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 5,

Vu la décision n° 1049 du 28 novembre 2025 fixant les tarifs pour la mise à disposition de la salle dite « Miroir » et de la grande salle situées à la Maison du Clos d'Arcy,

Vu la demande de Madame Armine Simon, dirigeante de sa micro-entreprise, en date du 17 mai 2026,

Considérant la demande de Madame Armine Simon, dirigeante de sa micro-entreprise, de mettre à disposition la salle dite « Miroir » sise, 64, rue du Clos d'Arcy pour l'organisation de cours de yoga, pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que l'occupation des locaux situés 64, rue du Clos d'Arcy à Poissy est soumise au versement d'une redevance,

Considérant que la micro-entreprise de Madame Armine Simon occupera les locaux de manière récurrente pour une période supérieure à 20 semaines sur l'année scolaire 2026-2027,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés 64, rue du Clos d'Arcy, à titre payant, au profit de la micro-entreprise de Madame Armine Simon,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de la salle dite « Miroir » située 64, rue du Clos d'Arcy à Poissy, à titre payant, au profit de la micro-entreprise de Madame Armine Simon.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents afférents avec la micro-entreprise de Madame Armine Simon dont le siège social est situé 19 rue de Petelance 78930 Villette,

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027, selon le planning défini dans la convention.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant de 726 €, correspondant au tarif 1 de la salle dite « Miroir », pour une occupation récurrente pour un minimum de 20 semaines sur l'année scolaire 2026-2027.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 15/06/2026